

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 23 février 2017

**Adresse postale**

Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B  
84000 AVIGNON

**Affaire suivie par :**

**Tél. :** 04.88.17.89.33. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

D-0172-2016-UT84-Sub1  
P1 – N° S3IC / 64-414  
SPR/N°

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
**Société SUEZ RV ENERGIE – Établissement de Vedène.**  
Réduction des émissions d'oxydes d'azote dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération d'Avignon.  
Mesures d'urgence en cas de pics de pollution.

**Réf. :** 1. Courrier préfectoral en date du 04 juin 2015  
2. Courrier de l'exploitant en date du 13 juin 2016

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

## **1. Activités et situation administrative de l'établissement**

La société SUEZ RV ENERGIE exploite sur la commune de Vedène un pôle de valorisation des déchets composé de :

- une déchetterie,
- une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) ;
- un centre de tri ;
- un centre de traitement et de valorisation des mâchefers (CTVM).

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013, modifié.

En moyenne, sur une année, les émissions d'oxydes d'azote attribuées au pôle de valorisation des déchets (PVD) représentent 4,5 % des émissions de la zone PPA, soit 167 t/an.

Le PVD est équipé de 4 lignes d'incinération :

- 3 lignes de 6 t/h de déchets mises en services en 1995,
- 1 ligne de 8,8 t/h de déchets mise en service en 2007.

La principale source d'émission du PVD concerne les fumées issues de la combustion des déchets sur chacune des lignes d'incinération. Les fumées sont collectées, traitées en plusieurs étapes, puis rejetées par 4 cheminées.

Les caractéristiques des fumées issues de la combustion des déchets sont :

<b>Conditions Opératoires</b>	<b>Lignes 1,2,3</b>	<b>Ligne 4</b>
Capacité de traitement (en t/h)	6	8,8
Débit humide nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	34 050	43 589
Humidité ( % volumique)	17,5 %	24,6 %
Teneur en O <sub>2</sub>	10,2 %	8,9 %
Température	140°C	
Hypothèse de marche (h/an)	> 7700	

## **2/ Réduction des émissions d'oxydes d'azote dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération d'Avignon**

### **2.1. Rappel du contexte réglementaire**

Le **Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération d'Avignon** a été approuvé le 11 avril 2014.

Le PPA comprend 29 actions pérennes réparties comme suit :

- Industrie : 4 actions.
- Transport/Aménagement/Déplacements : 16 actions.
- Chauffage Résidentiel/Agriculture/Brûlage : 7 actions.
- Tous secteurs : 2 actions.

Outre la classification par secteur, les actions propres à ce PPA ont été ventilées par type de mesures, à savoir :

- Les actions réglementaires (13) :

Ces mesures constituent le cœur du PPA, elles ont vocation à être déclinées et précisées par des arrêtés préfectoraux ou municipaux. Elles relèvent de la compétence des préfets ou des maires.

- Les actions volontaires et incitatives (14) :

Ces actions ont pour but, sur la base du volontariat, d'inciter les acteurs – qu'il s'agisse d'industriels, de collectivités ou de citoyens – à mettre en place des actions de réduction de leurs émissions de polluants atmosphériques.

- Les actions d'accompagnement (2) :

Ces mesures visent à sensibiliser et informer la population, ou à améliorer les connaissances liées à la qualité de l'air sur la zone du PPA.

**Dans le cas particulier de l'industrie**, quatre actions à portée réglementaire sont prévues par le PPA, visant à réduire les émissions de poussières et d'oxydes d'azote (NOx) :

- Action n°1 : Améliorer les connaissances sur les émissions de poussières et préconiser des actions ciblées aux émetteurs de poussières de plus de 1 tonne par an.
- Action n°2 : Réduire les émissions de NOx des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.
- Action n°3 : Réduire les émissions de particules fines et de NOx des installations de combustion d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW.
- Action n°4 : Réduire les émissions de NOx des Usines d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM).

La société SUEZ RV ENERGIE est visée par l'action n°4 qui prévoit :

- la réalisation d'une Étude Technico-Economique (ETE) visant à présenter les moyens à mettre en œuvre pour respecter une Valeur Limite à l'Émission (VLE) NOx de 80 mg/Nm<sup>3</sup>.
- la mise en place des actions de réductions appropriées sur la base des conclusions de cette étude.

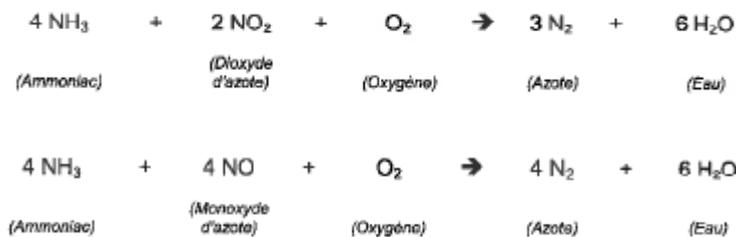
Le présent rapport synthétise les investigations réalisés par la société SUEZ RV ENERGIE dans le cadre de l'action n°4 du PPA, et présente les propositions de l'exploitant pour diminuer ses émissions atmosphériques de NOx.

## **2.2. Système de traitement actuel des NOx**

### ***2.2.1. Dispositif de traitement***

Le procédé utilisé pour traiter les NOx (aussi appelé DeNOX) sur les quatre lignes d'incinération est un traitement non catalytique SNCR (Selective Non Catalytic Reduction), qui consiste à injecter un réactif réducteur des oxydes d'azote (urée solide) dans la chambre de post-combustion (au sein du parcours des fumées).

L'urée se décompose en premier lieu en ammoniac, qui va ensuite réduire les oxydes d'azote contenus dans les fumées, selon les réactions suivantes :



La température d'injection du réactif est un paramètre important pour l'efficacité de la DeNOX. La gamme optimale de température se situe entre 850 et 950 °C :

- Si la température est trop basse, la réduction des NOx est trop lente, et engendre une quantité importante de réactif n'ayant pas réagi, appelée fuite d'ammoniac.
- Si la température est trop élevée, la réaction d'oxydation de l'ammoniac devient prédominante. L'ammoniac se décompose en N<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O engendrant une consommation supplémentaire de réactif pour la réduction des NOx.

Des réactions secondaires peuvent intervenir, dont la formation de protoxyde d'azote, qui possède un potentiel de réchauffement global 300 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone.

### 2.2.2. Valeurs limites d'émission

Les VLE applicables aux émissions atmosphériques de NOx sont définies par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé :

- 200 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière ;
- 400 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne semi-horaire.

Ces valeurs sont retranscrites dans l'arrêté préfectoral du 23 décembre modifié.

Le procédé actuel de traitement SNCR permet de respecter ces VLE.

## 2.3. Investigations réalisées par la société SUEZ RV ENERGIE dans le cadre de l'action n°4 du PPA

### 2.3.1. Étude Technico-Economique (2013)

Dans le cadre de la mise en révision du précédent PPA, il avait été demandé à la société SUEZ RV ENERGIE de réaliser une étude technico-économique visant à réduire leurs émissions de NOx. L'étude a été remise à l'Inspection des installations classées en mars 2013. Elle a permis d'identifier 3 scénarios de réduction du niveau d'émission de NOx en régime de fonctionnement nominal.

- Scénario 1 : Traitement des Nox par voie catalytique (SCR)

Le seuil de 80 mg/Nm<sup>3</sup> (acté dans le PPA approuvé le 11 avril 2014) n'est atteignable que par une solution de type traitement catalytique (SCR), qui consiste à injecter un réactif réducteur (comme dans le cas du système SNCR actuel) et dont l'action est optimisée par la présence d'un catalyseur. La mise en place du dispositif SCR nécessiterait des modifications très importantes des ouvrages existants afin d'implanter des équipements volumineux. Les coûts estimés sur 10 ans (48 millions d'euros) représentent un impact sur le coût de traitement des déchets d'environ 24 €/t, soit une augmentation de 26% des coûts de traitement. **Cette solution a été écartée car économiquement non acceptable.**

- Scénario 2 : Amélioration du dispositif de traitement actuel par sur-injection de réactif

Le deuxième scénario envisagé consistait à conserver le traitement actuel (SNCR) avec une sur-injection de réactif. Ce scénario de traitement présente l'avantage de n'engendrer qu'un faible surcoût de traitement (+ 0,7 € TTC/tonne de déchets traités) et un investissement minime, mais un gain sur les émissions de NOx limité (seuil de 160 mg/Nm<sup>3</sup> envisagé) par les réactions secondaires :

- au-delà d'un certain débit d'injection, la quantité supplémentaire de réactif devient inefficace et ne permet plus de réduire les oxydes d'azote. Cette quantité non efficace engendre une « fuite d'ammoniac », ainsi que la formation de protoxyde d'azote,
  - la fuite d'ammoniac peut aussi provoquer le colmatage des filtres à manches situés en aval du traitement des fumées par la formation de sels d'ammonium.
- Scénario 3 : Modification du dispositif de traitement actuel afin d'optimiser son fonctionnement, couplée à une injection d'effluent liquide

Le troisième scénario envisagé consistait à modifier la SNCR actuelle avec une injection d'effluent liquide au-dessus du foyer, visant à diminuer la température des fumées, permettant ainsi d'éviter en partie la formation des NOx thermiques<sup>1</sup>. Ce scénario permettrait d'atteindre un seuil de 140 mg/Nm<sup>3</sup>, moyennant un coût d'investissement de 4,9 millions d'euros, soit un surcoût de traitement de 2,5 €/t de déchets traités.

Les conclusions de l'ETE sont résumées dans le tableau ci-après.

	Etat actuel	SNCR actuelle Avec sur-injection	SNCR optimisée avec injection d'eau	SCR
Réactif	Urée solide	Urée solide	Urée solide	Urée liquide
Emissions à la source	400 mg/Nm <sup>3</sup>	400 mg/Nm <sup>3</sup>	400 mg/Nm <sup>3</sup>	400 mg/Nm <sup>3</sup>
Emissions cibles aval traitement (*)	200 mg/Nm <sup>3</sup>	160 mg/Nm <sup>3</sup> Valeur cible +0/-10 mg/Nm3	140 mg/Nm <sup>3</sup> Valeur cible +0/-30 mg/Nm3	80 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Abattement</b>	- 50 %	- 60 à - 62 %	- 65 à - 72 %	- 80 %
Précisions nécessaires à l'appréciation		Campagne de tests à prévoir sur une durée permettant de définir la reproductibilité sur l'ensemble des heures de fonctionnement.	Campagne de tests à prévoir sur une durée permettant de définir la reproductibilité sur l'ensemble des heures de fonctionnement.	<b>Faisabilité technique d'implantation et de modification des bâtiments non validée à ce jour. y compris sur la ligne 4.</b>

Hormis la solution de type SCR écartée pour des raisons économiques, les deux autres scénarios nécessitaient des investigations complémentaires (essais) pour confirmer leur faisabilité technique, maîtriser l'impact des réactions en chaîne (formation de sous-produits) et assurer la reproductibilité durable des mesures. En conséquence, il avait demandé à l'exploitant par voie de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 de procéder aux tests nécessaires en vue d'optimiser le système SNCR en place.

### **2.3.2. Essais réalisés par la société SUEZ RV ENERGIE en vue d'optimiser le système SNCR en place sur les lignes d'incinération (2013 - 2015)**

#### **Essais de sur-injection de réactifs**

Plusieurs essais ont été menés par l'exploitant. Au vu des résultats, l'abaissement de la valeur limite d'émission journalière en oxydes d'azote à 160 mg/Nm<sup>3</sup> (soit une réduction de 20 % des émissions) semble atteignable et reproductible.

1 Les NOx thermiques sont formés par décomposition à haute température de l'azote contenu dans l'air, puis par combinaison avec l'oxygène de l'air.

L'atteinte de ce seuil de 160 mg/Nm<sup>3</sup> engendre une augmentation significative des rejets d'ammoniac, et des rejets de protoxyde d'azote. Toutefois, selon l'exploitant, cela ne constitue pas un critère rédhibitoire à l'abaissement du seuil de rejet en oxydes d'azote. En effet, le niveau de fuite d'ammoniac est directement lié à la non réaction de ce dernier avec les oxydes d'azote :

- parce que l'urée n'est pas injecté dans la plage de température adéquate des fumées, ne permettant pas d'atteindre le temps de contact requis pour une réaction optimale,
- et/ou parce que l'urée n'est pas injecté de manière suffisamment uniforme sur l'ensemble de la surface de passage de la veine de fumées.

Une optimisation des zones d'injection de l'urée permettrait de s'assurer que la sur-injection d'urée soit la plus efficiente possible, et de garantir que les niveaux de rejets en ammoniac soient les plus bas possibles.

La sur-injection d'urée s'accompagne également d'une sur-production de REFIOM<sup>2</sup> (l'urée sur-injectée n'ayant pas réagi se retrouve dans les résidus filtrés), qui n'a pu être quantifiée lors des essais en raison de l'inertie de la chaîne de collecte des REFIOM.

Les résultats des essais sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Conditions Opératoires	Essai sur Lignes 1+2+3+4	
	Conditions Nominales	Sur injection *
Consigne régulation DeNOx	200 mg/Nm <sup>3</sup>	160 mg/Nm <sup>3</sup>
Débit vapeur	70 t/h	70 t/h
Flux NOx	29,7 kg/h	- 20 %
Flux NH <sub>3</sub>	913 g/h	+ 103 %
Flux N <sub>2</sub> O	2889 g/h	+ 29 %
Conso Urée	43,7 kg/h	+ 37 %
Production Electrique	11 810 kW	=

\* Les impacts sont évalués en comparatif des valeurs aux conditions nominales de janvier 2015.

#### **Essais d'injection d'effluent liquide**

Pour rappel, l'injection d'effluents liquides permettrait d'envisager une moindre sollicitation de la sur-injection d'urée, et donc une réduction des effets secondaires préjudiciables (rejets atmosphériques d'ammoniac et de protoxyde d'azote induits par la sur-injection ; augmentation des REFIOM produits).

Les essais réalisés par SUEZ RV ENERGIE ont montré une capacité d'abattement minimale des oxydes d'azote à la source de 30 mg/Nm<sup>3</sup> (soit une réduction de 30 % des émissions). **Cependant, d'importantes problématiques ont été rencontrées lors des essais, qui ont conduit l'exploitant à écarté cette solution :**

- Formation d'accrochages (agglomération de cendres pouvant peser plusieurs dizaines de kilos) sur les parois des fours préjudiciables pour les équipements.
- Le positionnement adéquat des buses d'injection d'eau engendrerait des modifications conséquentes des chaudières.

#### **2.4. Propositions de l'exploitant**

Au regard des conclusions des essais de sur-injection réalisés sur ses installations, SUEZ RV ENERGIE propose d'abaisser la valeur limite journalière d'émission des NOx de 200 mg/Nm<sup>3</sup> à 160 mg/Nm<sup>3</sup>.

---

2 Résidus solides de l'épuration des fumées

Concernant la valeur limite semi-horaire (400 mg/Nm<sup>3</sup>), l'exploitant sollicite que le seuil de l'arrêté préfectoral reste inchangé au regard de l'inertie du système de traitement des oxydes d'azote.

Dans l'objectif de garantir le non dépassement de cette valeur limite de 160 mg/Nm<sup>3</sup>, l'exploitant a déjà procédé entre 2013 et 2014 à des modifications des installations, visant à permettre une meilleure maîtrise de la température des fumées, et surtout une moindre variabilité.

Sur la base du retour d'expérience, les modifications suivantes ont été mises en place sur la ligne n°2 :

- modification de la centrale hydraulique pilotant les grilles des fours,
- modifications des seuils et des paramètres de régulation de l'air primaire et secondaire.

Consécutivement à ces modifications, SUEZ RV ENERGIE a repris l'ensemble du principe de régulation de la combustion sur la ligne n°2, afin de minimiser autant que possible les variations de température dans le premier parcours des fumées, qui ont un impact direct sur le rendement de l'oxydation des NOx par l'urée. Différents réglages ont été testés afin de déterminer les paramètres optimums de régulation que sont :

- la vitesse de l'alimenteur (poussoir),
- la course de l'alimenteur,
- les vitesses de grille.

Ces modifications ont été étendues aux autres lignes lors des arrêts techniques programmés en 2015.

D'autres modifications des installations sont encore à prévoir ; elles concernent la modification des systèmes d'injection d'urée, afin de s'assurer que la sur-injection d'urée soit la plus efficace possible, et de garantir une fuite d'ammoniac la plus faible possible. Les modifications sont prévues lors des arrêts techniques programmés des quatre lignes en 2017.

L'investissement lié aux modifications des installations est évalué à 1,4 M€ au total, le surcoût de fonctionnement (lié à la sur-injection d'urée) à 142 k€/an, et l'impact sur le coût du traitement à 1,5 €/t de déchets traités.

### **3. Mesures d'urgence en cas de pics de pollution**

#### **3.1. Rappel du contexte réglementaire général**

Des mesures spécifiques peuvent être engagées lors des **épisodes de pollution atmosphérique**.

Deux seuils d'actions sont prévus :

- seuil d'information et de recommandation, qui rend nécessaire la mise en œuvre d'actions d'information, de communication et des recommandations,
- **seuil d'alerte**, qui rend en outre nécessaire **des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants**.

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié qui vise à harmoniser les pratiques régionales de gestion des épisodes de pollution atmosphérique, un arrêté inter-préfectoral (PACA, Corse et Languedoc-Roussillon) sera prochainement établi. Cet arrêté inter-préfectoral doit définir en particulier les principes de déclenchement des procédures liées aux deux seuils prédéfinis ; il remplacera l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2015, actuellement en vigueur mais caduc à compter du 7 avril 2017.

Afin de préciser la nature des mesures réglementaires à imposer en cas de déclenchement du seuil d'alerte, l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié prévoit que les exploitants concernés produisent une « étude d'impact économique et social pour proposer des mesures de nature à réduire les rejets atmosphériques (en particules, NO<sub>2</sub> et ozone) ».

Dans le Vaucluse, compte tenu des émissions atmosphériques déclarées, 4 établissements sont concernés par la mise en œuvre de mesures réglementaires en cas de déclenchement du seuil d'alerte. La société **Suez RV Energie** est notamment concernée pour ses rejets de **NOx**.

L'étude d'impact économique et social a été demandée à l'exploitant par courrier préfectoral du 4 juin 2015 [réf. 1]. L'exploitant a remis son étude par courrier du 13 juin 2016 [réf. 2].

### **3.2. Propositions de l'exploitant**

Les mesures proposées par l'exploitant sont reprises ci-dessous :

Mesures à mettre en place en cas de :	Action proposée	Détail de l'action	Délai de prévenance	Nombre maximal de jours consécutif ou l'action est possible	Coût social et économique	Gain environnemental
<b>Dépassement du seuil d'information et de recommandation</b>	Affichage numérique d'accueil à l'entrée du site	<p>Informer des épisodes de pollution en cours sur le département.</p> <p>Rappeler les bonnes pratiques.</p> <p>Conseiller.</p> <p>Améliorer la communication interne et ainsi augmenter la réactivité.</p>	<p><b>1 heure</b></p> <p>L'action est liée à la présence de personnel dans les bureaux (9h à 12h et 13h à 18h en jour ouvrés)</p> <p>Il pourrait être envisagé de permettre aux équipes de quart présentes (24h/24 7j/7) d'afficher les messages.</p>	Pas de limite	5 000 € HT / écran	Faible
	Consigne dédiée aux équipes	Rappeler les bonnes pratiques aux équipes de quart concernant le bon fonctionnement des équipements de traitement des fumées et les équipements de mesures ainsi que le respect des VLE.	<b>1 heure</b>	Pas de limite	-	Difficilement quantifiable
<b>Dépassement du seuil d'alerte et situation de crise</b>	Reporter les contrôles des groupes électrogènes	Reporter les tests internes des groupes électrogènes et attendre la fin des procédures préfectorales.	<b>2 heures</b>	<b>7 jours maximum</b> par rapport à la date du dernier contrôle car le contrôle doit pouvoir être fait hebdomadairement.	Aucun	Nul sur une année
		Reporter les tests externes de 6h sous réserve de l'accord de l'entreprise extérieure ayant planifiée l'intervention.	<b>3 jours</b>		Faible gain environnemental qui ne justifie pas l'impact économique	Faible sur une journée (jusqu'à 14,7 kg de NOx en moins soit 3,6 % des émissions journalières)
	Abaisser le seuil d'émission de Nox à 140 mg / Nm <sup>3</sup>	Sur-injection d'urée.	<b>2 heures</b>	48h pour limiter les effets induits et le risque potentiel d'endommagement des filtres à manche	<p>- 300 € / jour : Surcoût lié à la surconsommation d'urée</p> <p>-30 k€ en cas de remplacement prématuré des filtres à manches et des paniers</p> <p>-Dégradation de la qualité des REFIOm par l'accumulation de sels d'ammonium</p>	Diminution de 30 % des NOx par rapport aux conditions nominales

En fonctionnement nominal, SUEZ RV ENERGIE assure la vérification du bon fonctionnement des équipements de traitement de fumées, des équipements de mesures et le respect du contrôle des VLE applicables.

Les régimes transitoires et changements d'allure sont maîtrisés.

En cas d'épisode de pollution avec dépassement du seuil information/recommandation, SUEZ RV ENERGIE propose une mesure d'information et le rappel des bonnes pratiques via un affichage de sensibilisation à l'entrée du site et l'application d'une consigne dédiée aux équipes opérationnelles.

En cas de dépassement du seuil d'alerte et/ou gestion d'une situation de crise, SUEZ RV ENERGIE propose de reporter les contrôles des groupes électrogènes et d'abaisser le seuil d'émission de NOx avec un objectif à 140 mg/Nm<sup>3</sup>

#### **4. Avis et propositions de l'Inspection des installations classées**

##### **4.1. Avis de l'inspection sur les mesures relatives au PPA**

L'abaissement de la valeur limite d'émission journalière en oxydes d'azote à 80 mg/Nm<sup>3</sup>, valeur cible visée par le PPA d'Avignon, nécessiterait des modifications en profondeur des installations (notamment la mise en place d'un traitement SCR en lieu et place du traitement SNCR), jugées économiquement non acceptables.

Dans ce contexte, l'exploitant a étudié les voies d'amélioration possibles du dispositif de traitement actuel. Il ressort des essais réalisés que la sur-injection de réactif (urée) permettrait d'abaisser la valeur limite à 160 mg/Nm<sup>3</sup>, soit une réduction de 20 % des émissions actuelles. Afin de garantir le respect de cette VLE et de limiter les réactions secondaires parasites (fuite d'ammoniac), différents modifications et réglages ont déjà été opérés sur les installations en 2015. D'autres modifications sont prévues en 2017, dans l'objectif d'optimiser les systèmes d'injection d'urée.

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection propose de donner une suite favorable à la proposition de l'exploitant d'abaisser la valeur limite journalière d'émission des NOx de 200 mg/Nm<sup>3</sup> à 160 mg/Nm<sup>3</sup>. Étant donné que des travaux sont encore nécessaires à l'optimisation du process, l'Inspection propose que l'abaissement de la VLE soit effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

##### **4.2. Avis de l'inspection sur les mesures d'urgence**

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place des actions lorsque les niveaux de concentration en, NO<sub>2</sub> définis à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

Seuils réglementaires (article R.221-1 du code de l'environnement)			Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )
Seuil d'information et de recommandation			200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
Seuil d'alerte	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population		400 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant 3h consécutives  ou 200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire si procédure d'information et recommandation a été déclenchée à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m <sup>3</sup> à J+1
	Pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1er seuil	
		2e seuil	
		3e seuil	

L'inspection propose d'imposer à la société **Suez RV Energie** pour son site **de Vedène** les mesures suivantes :

- Mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation
  - Affichage à l'entrée du site
  - Consigne dédiée aux équipes
  
- Mesures à mettre en œuvre de façon systématique et en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte
  - Reporter les contrôles des groupes électrogènes
  - Abaisser le seuil d'émission de NOx à 140 mg / Nm<sup>3</sup>

#### **4.3. Propositions de l'Inspection**

Il s'avère nécessaire de modifier les prescriptions des articles 8.1.5.6.2 et 8.1.5.6.7 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié et d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire, la mise en œuvre des mesures précitées au paragraphe 4.2 du présent rapport, en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, est joint au présent rapport. L'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté est requis.

L'inspectrice de l'environnement,